

Le point de droit^{MC}

Publié par le
**Groupe du droit
minier**

Janvier 2001

Information concernant les projets miniers : De nouvelles responsabilités incombent aux ingénieurs et aux géoscientifiques

par Richard Miner

Rôle de la personne qualifiée

La norme canadienne confère aux personnes qualifiées un rôle important dans le processus d'information. La participation des personnes qualifiées fait d'ailleurs l'objet de l'une des principales recommandations du rapport du groupe de travail sur les normes dans le secteur minier. Ce concept s'est précisé au fil des versions publiées de la norme canadienne. Bien que le milieu des ingénieurs et des géoscientifiques appuie le rôle accru de ses membres, il a exprimé d'entrée de jeu sa crainte de voir une trop grande responsabilité incomber aux personnes qualifiées en vertu de la norme canadienne. Compte tenu de cette préoccupation, chaque obligation d'information contenue dans la norme canadienne débute par la formule suivante : « l'émetteur doit veiller à », ce qui indique clairement que l'obligation d'assurer le respect de la norme canadienne en ce qui concerne l'information incombe à la société minière, et non à la personne qualifiée.

Lorsque la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, (la « norme canadienne ») entrera en vigueur le 1^{er} février 2001, toute l'information de nature scientifique ou technique communiquée par les sociétés minières devra être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous la surveillance d'une personne qualifiée. Cette exigence donnera une toute nouvelle dimension au rôle des ingénieurs et des géoscientifiques qui devront agir à titre de personne qualifiée dans le processus d'information. *Le point de droit* que nous avons publié en décembre 2000 passait en revue les obligations supplémentaires en matière d'information imposées aux émetteurs en vertu de la norme canadienne. Nous examinerons ci-après quelques-unes des responsabilités additionnelles qui incombent aux personnes qualifiées qui aident un émetteur à s'acquitter de ces obligations et des responsabilités éventuelles auxquelles ces personnes sont susceptibles d'être exposées.

*La norme canadienne
confère aux personnes
qualifiées un rôle
important dans le
processus d'information*

Bien que la norme canadienne et l'instruction complémentaire n'imputent pas la responsabilité de l'information à la personne qualifiée, d'importantes responsabilités, ... se rattachent au rôle de la personne qualifiée sous le régime de la norme canadienne

De plus, l'Instruction complémentaire 43-101 (l'« instruction complémentaire »), qui renferme les directives d'interprétation et d'application de la norme canadienne, précise que bien que la personne qualifiée soit responsable de l'établissement du rapport technique et de la communication de l'information de nature technique et scientifique conformément aux normes professionnelles pertinentes, l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants sont responsables de ce qui suit :

- veiller à ce que les rapports techniques ou autres renseignements établis par la personne qualifiée soient utilisés à bon escient;
- veiller à ce que l'information diffusée dans le public soit conforme aux rapports ou aux autres renseignements établis par la personne qualifiée.

L'instruction complémentaire incite fortement les émetteurs à faire réviser par la personne qualifiée toute information qui résume ou reprend le rapport technique ou d'autres renseignements établis par la personne qualifiée pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci. L'instruction complémentaire signale que malgré le fait que la personne qualifiée soit responsable de l'établissement des rapports techniques, la responsabilité de leur dépôt incombe à l'émetteur. Par conséquent, c'est l'émetteur qui contrevient à la législation en valeurs mobilières et qui est passible de sanctions si le rapport ne répond pas aux exigences de la norme canadienne.

Responsabilité éventuelle de la personne qualifiée

Bien que la norme canadienne et l'instruction complémentaire n'imputent pas la responsabilité de l'information à la personne qualifiée, d'importantes responsabilités, voire des responsabilités éventuelles, se rattachent au rôle de la personne qualifiée sous le régime de la norme canadienne. De telles responsabilités émanent du lien contractuel (exprès ou implicite) entre la personne qualifiée et l'émetteur en vertu duquel la personne qualifiée peut être perçue comme ayant une obligation envers l'émetteur de veiller à ce que le rapport technique et les autres renseignements fournis à l'émetteur, et sur lesquels l'émetteur fondera l'information qu'il diffusera, soient conformes à la norme canadienne. La portée de cette obligation, et la responsabilité éventuelle qui en découle, dépend des conditions du lien contractuel entre la personne qualifiée et l'émetteur. Par conséquent, il est fortement recommandé que ce lien soit indiqué dans une lettre d'engagement ou dans une convention écrite qui énonce clairement les attentes envers la personne qualifiée et l'émetteur et leurs responsabilités respectives relativement à chaque mandat auquel la personne qualifiée est appelée à participer.

Une personne qualifiée peut également faire face à une responsabilité éventuelle lorsqu'un rapport technique est déposé auprès des autorités en valeurs mobilières. La norme canadienne exige le dépôt du rapport technique dans de nombreuses circonstances, notamment dans le cadre d'un prospectus, d'une notice d'offre, d'une notice annuelle et d'une circulaire d'offre publique d'échange. Le rapport technique fait alors partie du dossier public de

l'émetteur, et des extraits de ce rapport sont également résumés ou repris dans le document d'information en cause. La personne qualifiée pourrait faire face à une responsabilité éventuelle envers les investisseurs qui effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur en s'appuyant sur le rapport si celui-ci est incomplet ou présenté de manière inexacte dans le document d'information et qu'il peut être démontré que la présentation inexacte ou le caractère incomplet du rapport est attribuable à la personne qualifiée et a donné lieu ou contribué à la perte subie par les investisseurs.

Les responsabilités qui précèdent et des responsabilités éventuelles peuvent incomber à la personne qualifiée dans de nombreuses situations où elle fournit des services à un émetteur en application de la norme canadienne. Le présent texte se penche sur trois aspects qui peuvent présenter certains défis :

- l'établissement du rapport technique;
- le respect des exigences relatives aux qualifications professionnelles et, dans certains cas, à l'indépendance de la personne qualifiée;
- le dépôt d'une attestation par la personne qualifiée visant tout rapport technique devant être déposé auprès des autorités en valeurs mobilières.

Obligations de la personne qualifiée lors de l'établissement d'un rapport technique

Exigences générales

Tous les rapports techniques doivent être établis par une ou plusieurs

personnes qualifiées ou sous leur supervision, conformément à la norme canadienne et à l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, (l'« annexe »). Le rapport doit être établi sur le fondement de toutes les données factuelles disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé, à la date du dépôt. L'instruction complémentaire confirme qu'un rapport peut être établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qu'il renferme sont encore exacts et reflètent tous les renseignements importants concernant le terrain à la date du dépôt. Au moins une des personnes qualifiées établissant le rapport doit effectuer une visite du terrain.

Exercice du jugement professionnel

Bien qu'en vertu de l'annexe, le rapport technique renferme essentiellement de l'information factuelle, la personne qualifiée doit effectuer certaines procédures et analyses obligatoires, et exprimer certaines opinions et conclusions dans le rapport. Par exemple :

- la personne qualifiée doit exprimer une opinion sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse;
- le rapport doit faire état de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude;
- un rapport technique concernant l'information d'exploration doit contenir les conclusions de la personne qualifiée et traiter de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux;

... la personne qualifiée doit effectuer certaines procédures et analyses obligatoires, et exprimer certaines opinions et conclusions dans le rapport

C'est dans de telles circonstances, c'est-à-dire lorsque la personne qualifiée doit exercer son jugement professionnel lorsqu'elle choisit des procédés et exprime des opinions et des conclusions, qu'elle s'expose à une responsabilité éventuelle si elle n'exerce pas son jugement de façon appropriée ou suivant de saines pratiques professionnelles et conformément aux normes et lignes directrices de l'industrie

- un rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain doit contenir une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme;
- les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité de la personne qualifiée qui établit l'estimation.

C'est dans de telles circonstances, c'est-à-dire lorsque la personne qualifiée doit exercer son jugement professionnel lorsqu'elle choisit des procédés et exprime des opinions et des conclusions, qu'elle s'expose à une responsabilité éventuelle si elle n'exerce pas son jugement de façon appropriée ou suivant de saines pratiques professionnelles et conformément aux normes et lignes directrices de l'industrie.

L'instruction complémentaire renferme des directives à l'égard des rapports sur les ressources et les réserves de minéraux industriels et encourage à suivre les lignes directrices établies par la Commission géologique du Canada sur l'établissement de rapports sur les ressources et réserves houillères ainsi que les « *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves* », publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest pour l'établissement de rapports sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères. L'instruction complémentaire exige en outre que les programmes d'exploration soient

effectués et fassent l'objet d'un rapport conformément aux lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale établies par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de représentants des agents responsables qui ont été adoptées et publiées par l'ICM au cours de l'été 2000. Sauf dans ces cas particuliers, la norme canadienne permet généralement aux associations industrielles auxquelles appartiennent les personnes qualifiées d'établir ce qui constitue une pratique professionnelle appropriée, reconnaissant explicitement dans l'instruction complémentaire que les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en constante évolution.

Par conséquent, il importe que les personnes qualifiées participent à des programmes de perfectionnement professionnel pour suivre de près l'évolution des pratiques et des normes et directives professionnelles de l'industrie minière. De plus, la composition de l'effectif devrait être déterminée dès le début d'un mandat afin de disposer du niveau d'expérience et de compétence professionnelle approprié pour fournir les opinions, les conclusions et les recommandations pertinentes en fonction de l'étendue et de la nature du rapport à établir.

Recours à l'expertise d'autres professions

Les questions qui doivent être traitées dans un rapport technique aux termes de l'annexe, mais pour lesquelles la personne qualifiée ne possède pas l'expérience et les compétences requises ou qui recouvrent le domaine d'expertise d'autres professions peuvent aussi donner lieu à une responsabilité éventuelle. Par exemple, le rapport

technique doit décrire les éléments suivants aux termes de l'annexe :

- la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain et l'historique des propriétaires antérieurs;
- la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- les obligations (comme des engagements à effectuer des travaux réglementaires) à remplir pour conserver le terrain et les modalités des privilèges d'acquisition, de redevances, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain.

Si le rapport renferme une estimation des ressources ou des réserves, il doit aussi inclure un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété et à la commercialisation, les questions d'ordre juridique, fiscal, socio-économique ou politique ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur ces estimations. Un rapport technique sur des terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production doit inclure un exposé sur le marché du produit visé, indiquant si les modalités des contrats d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport et de vente (y compris des arrangements de vente à terme et de couverture) sont établis suivant les paramètres du marché, un exposé sur les obligations de versement de cautionnement et la réhabilitation à l'égard de considérations

environnementales et une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet.

Compte tenu du vaste champ d'application de ces questions et de la grande variété de disciplines auxquelles elles font appel, l'établissement du rapport technique peut nécessiter l'intervention de plus d'une personne qualifiée pour s'assurer de disposer de l'expertise et de l'expérience appropriées pour traiter correctement ces questions. En vertu de la norme canadienne, un rapport peut être signé et attesté par plus d'une personne qualifiée, auquel cas l'attestation requise doit indiquer les sections précises du rapport à l'égard desquelles chaque personne qualifiée est responsable.

Toutefois, de nombreuses questions, notamment celles qui se rapportent aux titres fonciers, aux engagements à effectuer des travaux réglementaires ou contractuels, aux permis, aux exigences environnementales, aux fardeaux fiscaux, aux facteurs sociaux et aux risques politiques, dépassent la portée des compétences professionnelles de la personne qualifiée (qui, par définition, se limitent à celles des professions d'ingénieur et de géoscientifique) et nécessitent la contribution de professionnels du droit et d'autres domaines. Ainsi, en vertu de l'annexe, la personne qualifiée peut s'appuyer sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui concerne l'information sur les questions d'ordre juridique, environnementale, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, et peut inclure dans le rapport une mise en garde la dégageant de toute responsabilité pour les sections du

En vertu de l'annexe, la personne qualifiée peut s'appuyer sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui concerne l'information sur les questions d'ordre juridique, environnementale, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, et peut inclure dans le rapport une mise en garde la dégageant de toute responsabilité pour les sections du rapport à l'égard desquelles la personne qualifiée s'est appuyée sur d'autres spécialistes

Ces facteurs devraient être examinés dès que la nécessité d'un rapport technique est envisagée, car le fait d'avoir déjà entrepris le processus au moment où on constate que la personne engagée ne remplit pas les conditions peut entraîner des coûts supplémentaires et retarder de façon importante l'établissement et le dépôt du rapport

rapport à l'égard desquelles la personne qualifiée s'est appuyée sur d'autres spécialistes.

Pour pouvoir recourir à ce mécanisme de mise en garde, la personne qualifiée doit déterminer au début du processus les secteurs pour lesquels il pourrait être nécessaire d'obtenir des avis d'ordre juridique ou autre afin d'engager les spécialistes requis en temps opportun qui fourniront des rapports ou des avis sur ces questions et de sorte que, comme pratique courante, la personne qualifiée élabore et inclut une mise en garde appropriée pour ces questions dans tous les rapports. Pour qu'elle soit efficace, la mise en garde doit indiquer le rapport ou l'avis sur lequel la personne qualifiée s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

S'assurer que la personne qualifiée possède les qualifications requises

L'instruction complémentaire indique qu'il incombe à l'émetteur et ses dirigeants et administrateurs de s'assurer que la personne qualifiée possède l'expérience et les compétences appropriées. Cette question est très importante puisqu'elle se rapporte directement à la question de savoir si la personne engagée pour établir un rapport technique est dans les faits une personne qualifiée. Les principaux facteurs qui permettent de le déterminer sont la portée, l'étendue et la pertinence de l'expérience de la personne qualifiée, son appartenance à une association professionnelle reconnue et, dans certains cas, son indépendance par rapport à l'émetteur. Ces facteurs devraient être examinés dès que la nécessité d'un rapport technique est envisagée, car le fait d'avoir déjà

entrepris le processus au moment où on constate que la personne engagée ne remplit pas les conditions peut entraîner des coûts supplémentaires et retarder de façon importante l'établissement et le dépôt du rapport.

Expérience requise

La personne qualifiée doit compter au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers. Cette expérience doit en outre être pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique. Ainsi, un géologue dont l'expérience se limite à l'exploration ne pourrait pas agir à titre de personne qualifiée pour les sections d'un rapport qui portent sur l'aménagement ou l'exploitation. De la même façon, un ingénieur dont l'expérience se rapporte uniquement à l'aménagement ou à l'exploitation de mines ne pourrait pas agir à titre de personne qualifiée pour les sections du rapport touchant à l'exploration.

Appartenance à un organisme professionnel reconnu par la loi

La personne qualifiée doit appartenir à une association professionnelle d'ingénieurs ou de géoscientifiques autoréglementée et reconnue par la loi. Aux termes de la norme canadienne, les géoscientifiques canadiens bénéficient d'une disposition en raison de droits acquis pouvant aller jusqu'à deux ans dans les provinces qui n'ont pas encore de législation qui reconnaît leurs associations professionnelles. Cette disposition n'est toutefois pas offerte aux associations étrangères. Cela peut poser problème pour les émetteurs qui possèdent des terrains situés à l'extérieur du Canada s'ils ont l'habitude d'engager des ingénieurs ou des

géoscientifiques étrangers relativement à des travaux effectués sur ces terrains. Si ces personnes ne sont pas membres d'une association professionnelle appropriée reconnue, l'émetteur peut demander une dispense de l'application de la norme canadienne à l'égard de l'intervention d'une personne qualifiée pour les accepter à sa place, pourvu qu'il puisse être démontré que les compétences et les qualifications de ces dernières pour établir le rapport ou tout autre document d'information sont équivalentes à celles d'une personne qualifiée, et ce, malgré le fait qu'elles ne soient pas membres d'une association professionnelle reconnue. Ces émetteurs, de même que les géoscientifiques professionnels étrangers qui souhaitent fournir des services en vertu de la norme, doivent tenir compte du temps requis pour obtenir une telle dispense et en faire la demande suffisamment tôt pour ne pas retarder le dépôt du rapport.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis sur pied un comité consultatif composé de professionnels de l'industrie pour évaluer les associations professionnelles étrangères quant à la reconnaissance de leurs membres en tant que personne qualifiée aux fins de l'application de la norme canadienne.

Indépendance de la personne qualifiée

La norme canadienne exige qu'un rapport technique déposé dans le cadre d'un prospectus ordinaire, d'une évaluation ou lorsqu'un émetteur est assujéti pour la première fois au Canada, soit établi ou supervisé par une personne qualifiée *indépendante*. Une entreprise qui n'est pas un émetteur producteur pour l'application de la

norme canadienne (c'est-à-dire une entreprise dont le produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière ne s'est pas élevé à au moins 30 millions de dollars pour son dernier exercice et à au moins 90 millions de dollars, au total, pour ses trois derniers exercices) est tenue de déposer des rapports indépendants dans de nombreuses autres circonstances.

Lorsque la personne qualifiée doit être indépendante, un examen détaillé des travaux antérieurs effectués par la personne qualifiée pour le compte de l'émetteur au sujet du terrain ou du projet faisant l'objet du rapport devra avoir lieu pour déterminer si la personne qualifiée est dans les faits indépendante pour l'application de la norme canadienne. À titre d'exemple, une personne qualifiée n'est pas considérée indépendante de l'émetteur dans les cas suivants :

- la personne qualifiée ou une entité faisant partie du même groupe est, ou s'attend à devenir, à l'égard de l'émetteur, d'un initié de l'émetteur ou d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, un employé, une personne avec qui cette personne a des liens, un initié ou une personne faisant partie du même groupe;
- la personne qualifiée ou une entité faisant partie du même groupe possède, ou s'attend à recevoir, des titres de l'émetteur ou d'une entité faisant partie du même groupe;
- la personne qualifiée ou une entité faisant partie du même groupe possède, ou s'attend à recevoir, un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport ou sur un terrain situé à moins de deux kilomètres du terrain

La norme canadienne exige qu'un rapport technique déposé dans le cadre d'un prospectus ordinaire, d'une évaluation ou lorsqu'un émetteur est assujéti pour la première fois au Canada, soit établi ou supervisé par une personne qualifiée indépendante

La personne qualifiée doit saisir le sens juridique d'un certain nombre de termes qui figurent dans l'attestation et qui sont définis soit dans la norme canadienne, soit dans la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence pertinente

en question, ou est, ou s'attend à devenir, initiée d'une personne qui détient un droit sur un terrain situé à moins de deux kilomètres du terrain qui fait l'objet du rapport, ou associée de cette personne ou une entité faisant partie du même groupe;

- la personne qualifiée ou une entité faisant partie du même groupe a tiré la majorité de son revenu au cours des trois dernières années précédant la date du rapport technique de l'émetteur, des initiés de celui-ci ou des entités faisant partie du même groupe que lui.

La norme canadienne renferme de nombreux cas où une personne qualifiée ne peut pas être considérée *indépendante*, et requiert une compréhension du sens juridique d'un certain nombre de termes et expressions, dont « entité faisant partie du même groupe », « personne avec qui cette personne a des liens » et « initié ». Par conséquent, il convient de consulter un conseiller juridique pour bien saisir la signification de ces termes. Quoiqu'il en soit, il faut déterminer si l'établissement d'un rapport indépendant est nécessaire et, le cas échéant, si la personne qualifiée proposée est dans les faits indépendante, dès le début du mandat pour éviter des retards et des coûts supplémentaires.

Attestation

Tout rapport technique doit être accompagné d'une attestation et du consentement de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport. L'attestation de la personne qualifiée doit comporter l'indication des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe, la date et la

durée de la dernière visite de l'emplacement en question par la personne qualifiée et les travaux antérieurs effectués par la personne qualifiée au sujet du terrain. Elle doit également comporter les qualifications de la personne qualifiée, y compris son expérience pertinente, les associations professionnelles auxquelles elle appartient, et une mention portant que la personne est une personne qualifiée pour l'application de la norme canadienne et une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur. En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité éventuelle, la personne qualifiée doit attester de ce qui suit :

- la personne qualifiée a lu la norme canadienne et l'annexe, et le rapport technique a été établi conformément à la norme canadienne et à l'annexe;
- la personne qualifiée n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique dont l'omission rendrait celui-ci trompeur;
- la personne qualifiée a lu l'information avec laquelle le rapport est déposé (la notice annuelle, le prospectus, la circulaire d'offre publique d'achat, etc.) et n'a aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fautive ou trompeuse ni que l'information contient une déclaration fautive ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique.

La personne qualifiée doit saisir le sens juridique d'un certain nombre de termes

qui figurent dans l'attestation et qui sont définis soit dans la norme canadienne, soit dans la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence pertinente. Elle doit comprendre notamment les circonstances mentionnées ci-dessus dans lesquelles une personne qualifiée ne sera pas considérée comme indépendante, de même que le sens juridique des termes suivants : « fait important », « changement important » et « déclaration fautive ou trompeuse ».

Conclusion

L'objet de la norme canadienne, de l'instruction complémentaire et de l'annexe n'est pas d'imputer à la personne qualifiée la responsabilité de la communication de l'information d'une société minière, mais plutôt de bien faire comprendre que cette responsabilité incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. Toutefois, étant donné que la personne qualifiée joue un rôle important dans l'établissement du rapport technique et d'autres renseignements à l'appui de l'information publiée, le fait qu'elle doive émettre des conclusions, des opinions et des recommandations dans le rapport technique, qu'elle doive passer en revue l'information qui se fonde sur le rapport technique et attester, en fait, qu'elle est exacte et substantiellement complète, et le fait que le rapport fasse partie du dossier public soulèvent d'importantes questions en ce qui concerne la responsabilité professionnelle et la responsabilité éventuelle de la personne qualifiée.

L'une des façons d'aborder ces questions est par le biais d'un engagement écrit entre la personne qualifiée et l'émetteur qui doit indiquer clairement la portée du

mandat, les obligations de chacun des intéressés et une attribution appropriée des risques selon les limites raisonnables découlant des responsabilités de la personne qualifiée, soutenues par une protection correspondante de la part de l'émetteur. Cependant, même les protections les plus soigneusement conçues dans le cadre d'un engagement global ne peuvent protéger parfaitement la personne qualifiée. Elles ne servent pas à grand-chose lorsque, comme dans le cas de Bre-X, les actifs de l'émetteur se sont épuisés bien avant que la personne qualifiée puisse y recourir.

Par conséquent, c'est en veillant à ce que la personne qualifiée respecte continuellement des politiques et procédures écrites pertinentes qui couvrent tout le processus d'établissement du rapport, de l'étape de l'obtention du mandat à celle du dépôt, que l'on peut s'assurer de la meilleure protection, tant pour la personne qualifiée que pour l'émetteur. Ces politiques et procédures devraient comprendre ce qui suit :

- un programme d'éducation obligatoire étayé d'avis juridiques appropriés pour s'assurer que toutes les personnes qualifiées comprennent parfaitement les responsabilités qui leur incombent en vertu de la norme canadienne, de l'instruction complémentaire, de l'annexe et de la législation en valeurs mobilières et de la jurisprudence pertinente ainsi que des responsabilités éventuelles auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées;
- un examen du personnel envisagé au début de chaque mandat de sorte que les personnes engagées possèdent l'expérience et les

C'est en veillant à ce que la personne qualifiée respecte continuellement des politiques et procédures écrites pertinentes qui couvrent tout le processus d'établissement du rapport, de l'étape de l'obtention du mandat à celle du dépôt, que l'on peut s'assurer de la meilleure protection, tant pour la personne qualifiée que pour l'émetteur

*La norme canadienne
représente un changement
important dans le rôle, les
responsabilités et la
responsabilité éventuelle
des personnes qualifiées*

- compétences professionnelles appropriées pour émettre les opinions, les conclusions et les recommandations nécessaires dans le cadre du mandat;
- lorsque l'établissement du rapport fait appel à divers domaines de compétences, la possibilité que plusieurs personnes qualifiées se partagent la responsabilité de l'établissement du rapport doit être envisagée;
 - les questions liées aux titres de propriété, aux permis et à l'environnement ainsi que les questions d'ordre fiscal et socio-politique qui requièrent les compétences d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée doivent être déterminées dès le début du processus. Ces spécialistes doivent être engagés en temps opportun pour qu'ils puissent faire part de leurs commentaires et pour que l'auteur du rapport puisse inclure une mise en garde appropriée à l'égard des parties du rapport qui se fondent sur les renseignements fournis par les spécialistes qui ne sont pas des personnes qualifiées;
 - une détermination de la question de savoir si la personne qualifiée doit être indépendante et, le cas échéant, la conduite de l'examen approprié pour s'assurer de l'indépendance de la personne qualifiée au sens de la norme canadienne;
 - une interdiction imposée aux personnes qualifiées de détenir des actions dans une société minière ou d'agir à titre d'administrateur d'une société minière ou de détenir des participations dans des propriétés minières afin de limiter les cas où une personne qualifiée pourrait ne pas être considérée indépendante;
- un programme efficace de perfectionnement professionnel continu pour permettre aux personnes qualifiées de suivre l'évolution de l'industrie et de se tenir au courant des lignes directrices et des normes professionnelles;
 - une disposition à l'égard du contrôle interne de tous les rapports avant leur transmission pour s'assurer que les exigences de la norme canadienne, de l'instruction complémentaire et de l'annexe ont été respectées et que les lignes directrices professionnelles et normes de l'industrie pertinentes ont été suivies;
 - l'attestation du rapport et le consentement au dépôt du rapport seulement après un examen minutieux du document d'information connexe pour s'assurer qu'aucun renseignement important se rapportant à l'objet du rapport n'a été modifié ou omis et que le document d'information ne contient aucune déclaration fautive ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique.

La norme canadienne représente un changement important dans le rôle, les responsabilités et la responsabilité éventuelle des personnes qualifiées. L'interprétation et l'application équitable de la norme canadienne requièrent une compréhension appropriée du sens juridique d'un certain nombre de termes ainsi que de la législation en valeurs mobilières et de la

jurisprudence pertinente. Étant donné que la législation se rapportant à la responsabilité liée à l'information en valeurs mobilières évolue rapidement, et compte tenu de la prévalence croissante des poursuites en recours collectif dans ce secteur, les personnes qualifiées devraient obtenir des conseils juridiques pour la rédaction d'une forme appropriée de mandat et pour l'élaboration de politiques et procédures

internes visant à garantir le respect de la norme canadienne.

Tous les efforts ont été déployés pour s'assurer de l'exactitude et de l'à-propos de la présente publication, mais les observations contenues aux présentes sont nécessairement de portée générale. Les clients sont priés de demander des conseils précis sur les questions qui les concernent et de ne pas se fier uniquement au texte de la présente.

*Pour en savoir plus au sujet de notre groupe du droit minier,
veuillez communiquer avec l'un des avocats suivants :*

VANCOUVER

George Holloway (604) 643-7142 gholloway@mccarthy.ca

CALGARY

Karen Wiwchar (403) 260-3655 kwiwchar@mccarthy.ca

TORONTO

Richard B. Miner (416) 601-7910 rminer@mccarthy.ca

MONTREAL

Ann M. Bigué (514) 397-4127 abigue@mccarthy.ca

QUEBEC

Pierre Boivin (418) 521-3012 piboivin@mccarthy.ca

LONDRES, ANGLETERRE

Glen Ireland +44 (0)20 7618 2850 gireland@mccarthy.ca
Tanneke Heersche +44 (0)20 7618 2860 theersche@mccarthy.ca

VANCOUVER

P.O. Box 10424, Pacific Centre
Suite 1300, 777 Dunsmuir Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K2
Tél. : (604) 643-7100
Télééc. : (604) 643-7900

CALGARY

Suite 3300, 421 – 7th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 4K9
Tél. : (403) 260-3500
Télééc. : (403) 260-3501

LONDON

One London Place
Suite 2000, 255 Queens Avenue
London (Ontario) N6A 5R8
Tél. : (519) 660-3587
Télééc. : (519) 660-3599

TORONTO

Box 48, Suite 4700
Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Tél. : (416) 362-1812
Télééc. : (416) 868-0673

OTTAWA

The Chambers
Suite 1400, 40 Elgin Street
Ottawa (Ontario) K1P 5K6
Tél. : (613) 238-2000
Télééc. : (613) 563-9386

MONTREAL

Le Windsor
1170, rue Peel, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S8
Tél. : (514) 397-4100
Télééc. : (514) 875-6246

QUEBEC

Le Complexe St-Amable
1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5G4
Tél. : (418) 521-3000
Télééc. : (418) 521-3099

NEW YORK

One New York Plaza, 25^e étage
New York (New York) 10004-1980
Tél. : (212) 785-6410
Télééc. : (212) 785-6438

ROYAUME-UNI ET EUROPE

1, Plough Place
Londres EC4R 0BL
Angleterre
Tél. : +44 (0)20 7822 1500
Télééc. : +44 (0)20 7822 1555

McCarthy Tétrault

mccarthy.ca